

COMMUNICATION DU PUBLIC N° 9701 PRÉSENTÉE AU BAN DES ÉTATS-UNIS

ENTENTE DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE AUX CONSULTATIONS MINISTÉRIELLES

Le secrétaire du Travail des États-Unis d'Amérique et le secrétaire du Travail et de la Sécurité sociale du Mexique conviennent, conformément à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT), de tenir des consultations sur les lois du travail américaines, canadiennes et mexicaines concernant les femmes en milieu de travail. Respectant pleinement la souveraineté des parties, et dans un esprit de coopération, les parties s'entendent plus précisément sur ce qui suit :

1. Les secrétaires du Travail des États-Unis et du Mexique ainsi que le ministre du Travail du Canada désigneront des représentants qui se réuniront pour examiner les questions soulevées dans la communication du public n° 9701, à savoir : 1) discrimination fondée sur la grossesse en milieu de travail; 2) redressements dans les cas de discrimination fondée sur la grossesse après l'embauche au Mexique, aux États-Unis et au Canada; 3) mécanismes juridiques grâce auxquels les lois interdisant la discrimination fondée sur le sexe sont appliquées dans les trois pays; 4) échange de vues entre les bureaux administratifs nationaux (BAN) en ce qui concerne le rapport sur l'examen de la communication du public n° 9701 publié par le BAN des États-Unis, sur lequel se sont appuyés les États-Unis pour demander des consultations ministérielles.
2. Le Mexique et les États-Unis organiseront chacun de son côté des séances d'information et de vulgarisation dans des villes situées près de la frontière américano-mexicaine afin de renseigner les travailleurs, les employeurs, les représentants gouvernementaux et les organisations non gouvernementales des deux pays sur les protections et droits accordés aux travailleuses américaines et mexicaines. Ces séances seront données par des représentants des organismes gouvernementaux responsables de l'application des lois pertinentes et par d'autres personnes compétentes en la matière.
3. Les secrétaires du Travail des États-Unis et du Mexique et le ministre du Travail du Canada demanderont à leur BAN respectif de planifier et de tenir une conférence, à laquelle le public sera invité, à un endroit accessible aux citoyens des trois pays. Cette conférence portera sur les mécanismes gouvernementaux de chacun des pays permettant de garantir le respect et la protection des droits des travailleuses ainsi que sur les plans visant à assurer la conformité aux lois interdisant la discrimination dans l'emploi. Les organismes gouvernementaux chargés de l'application des lois régissant la discrimination dans l'emploi participeront à cette conférence.
4. Le Secrétariat rédigera un rapport public à l'intention des ministres, en fonction des questions examinées au cours des séances et de la conférence prévues au paragraphes 2 et 3.

5. Toutes ces mesures seront prises dans les neuf mois suivant la date de la présente entente.

Les signataires approuvent cette entente en ce jour du mois d'octobre 1998.

Alexis M. Herman
Secretary of Labor
United States of America

José Antonio González Fernández
Secretario del Trabajo y Previsión Social
México

Le gouvernement du Canada souscrit à cette entente et accepte de participer aux consultations convenues par les États-Unis et le Mexique.

Lawrence A. MacAulay
Ministre du Travail
Canada